

Attestation d'honorabilité



Attestation d'honorabilité

Depuis le 1^{er} octobre 2025, les employeurs publics doivent vérifier l'attestation d'honorabilité des agents exerçant leurs fonctions auprès des mineurs : qu'il s'agisse des nouveaux recrutements ou bien des agents déjà en fonction.

Le contrôle des antécédents judiciaires n'est pas nouveau (bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIAJISV) mais est désormais renforcé, il devient obligatoire et systématique en amont du recrutement et tout au long de l'exercice des fonctions auprès des mineurs.

Qui est concerné ?

➤ Le secteur de la Petite Enfance et plus précisément l'accueil du jeune enfant et la protection de l'Enfance. Sont tenus de fournir une attestation d'honorabilité les personnes quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire, stagiaire, agent contractuel) et leur fonction, intervenant ou souhaitant intervenir au sein :

- **Des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (articles L.214-1-1 2° et R.133-1 1° a) du CASF). Exemples : crèches collectives et familiales.**
- Des établissements ou services d'aide sociale à l'enfance.
- Des établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Des lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (L.312-1 III du CASF), lorsqu'ils prennent en charge des mineurs et jeunes de moins de 21 ans et qu'ils sont autorisés soit par le président du conseil départemental, soit conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental.
- Les personnes qui demandent un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial (L.421-3 du CASF) ainsi que les personnes âgées d'au moins 13 ans qui vivent à leur domicile.

Important : les agents exerçant au sein des services périscolaires (ATSEM, adjoint technique en charge de la cantine, de l'entretien des locaux, de la garderie), les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de 2 ans scolarisés, avant et après la classe, ne sont pas concernés par l'attestation d'honorabilité.

La demande en 3 étapes

1. La personne concernée par l'obligation de délivrance (l'agent ou futur agent) demande directement l'attestation sous le site [Page d'accueil | Attestation d'honorabilité](#) ;
2. Le Président du conseil départemental délivre l'attestation ;
3. Après obtention, l'agent ou le futur agent transmet l'attestation à l'employeur public.

Quel est le rôle de l'employeur public ?

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'employeur public :

- En amont du recrutement, demande au futur agent de fournir une attestation d'honorabilité ;
- Demande aux agents en fonction de transmettre l'attestation dans un délai de 6 mois.
- Vérifie l'authenticité de l'attestation sur le site [Page d'accueil | Attestation d'honorabilité](#) ;
- Conserve les attestations pendant une durée maximale de 3 ans ;
- Opère une campagne de contrôle tous les 3 ans pour les agents en fonction.

A noter, l'attestation d'honorabilité est obligatoire et fait foi de l'absence de condamnations éliminatoires pour l'exercice auprès des enfants. Cependant, elle ne liste pas les éventuelles autres condamnations sans lien avec les mineurs (par exemple les infractions routières, financières ou autres délits). C'est pourquoi, il convient pour l'employeur public de prendre connaissance du casier judiciaire complet de l'agent ou futur agent en demandant la transmission du **bulletin n°2** afin de vérifier la compatibilité avec les missions de condamnations éventuelles.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces informations sous le site du CDG12/espace abonné/Index/attestation d'honorabilité